

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

CONTEXTE :

- Le Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) cherche à améliorer les conditions de vie des TET qui peuvent être vulnérables à l'exploitation en raison de leur statut d'immigration et d'autres facteurs, ainsi qu'à leur assurer un logement sûr et convenable pendant leur période d'emploi au Canada.
- Les logements des TET sont actuellement évalués conformément aux normes de logement provinciales ou territoriales, qui mettent l'accent sur la solidité des logements conformément aux codes du bâtiment et de sécurité incendie (p. ex., les mesures et l'état du toit, des murs, des fenêtres, des portes et des planchers); et sur l'adéquation des installations (p. ex., superficie recommandée en pieds carrés par occupant, le taux d'occupation maximal, le rapport entre les équipements ou les ressources et les travailleurs).
- Pour compléter les normes provinciales et territoriales établies, le Programme des TET propose des exigences minimales pour les logements fournis par l'employeur dans le cadre du Programme, qui se concentrent sur les éléments ayant un effet sur les conditions de vie du travailleur. Les principaux objectifs comprennent les suivants :
 - Réduire le surpeuplement potentiel et garantir une intimité et un espace personnel adéquats;
 - Garantir des ratios appropriés d'équipements (p. ex., le nombre de salles de bains, de cuisines et de buanderies) à la disposition des travailleurs;
 - Garantir une climatisation, une qualité de l'air et un chauffage appropriés pour offrir un milieu de vie confortable et sain;
 - Donner accès à Internet et à un service téléphonique lorsque disponibles pour permettre aux travailleurs de communiquer avec leur famille et les organisations de soutien, et d'accéder aux services sans l'aide de l'employeur;
 - Prendre en compte des éléments qui rendraient les logements plus adaptables afin de permettre aux occupants de se conformer aux mesures de santé publique pour faire face à toute apparition de maladie contagieuse à l'avenir;
 - Garantir que les logements permettent aux travailleurs d'avoir une certaine liberté de mouvement et de recevoir des invités sans restriction, toute en respectant les considérations de biosécurité et de santé publique.

AU SUJET DES EXIGENCES PROPOSÉES :

- **Les exigences fédérales proposées pour le Programme des TET** font référence aux éléments qu'EDSC a proposé de considérer comme des exigences minimales du Programme pour tous les employeurs tenus de fournir un hébergement. Ces exigences sont fondées sur des exemples de normes de logement provinciales et territoriales utilisées dans le cadre du Programme dans les plus grandes provinces (Ontario, Québec et Colombie-Britannique); l'*annexe F*, un formulaire d'inspection de logement facultatif utilisé par le Programme des TET lorsqu'il n'existe pas de formulaire de rapport d'inspection de logement dans une province, un territoire ou une municipalité, ainsi que sur d'autres exemples de logement temporaire tels que les logements en camp de travail. Dans certains cas, les exigences proposées seraient nouvelles pour le Programme, car elles ne sont pas prévues dans les exigences actuelles.
- La colonne **Justification** indique quelle est la source de l'exigence proposée ou s'il s'agit d'une nouvelle exigence.

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

- **Remarque importante :** Dans plusieurs cas, les exigences proposées prévoient des mesures précises et détaillées à prendre en compte, notamment une superficie en pieds carrés et des équipements minimaux dans les espaces communs et les dortoirs; des ratios précis pour les équipements et les ressources destinés aux travailleurs; et une plage de température précise à maintenir dans les logements. Ces mesures servent à appuyer des commentaires avertis sur l'adéquation des exigences proposées vis-à-vis des résultats globaux souhaités et l'évaluation des répercussions potentielles. Par conséquent, elles ne doivent pas être considérées comme des mesures définitives, mais uniquement à des fins de discussion.

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|------------------------------|--|--|
| STRUCTURE DU BÂTIMENT | <ul style="list-style-type: none"> • Les logements doivent être solides, conformément aux codes de construction provinciaux et territoriaux, au code de prévention des incendies et à la législation en matière de santé et de sécurité, p. ex. : <ul style="list-style-type: none"> ○ pas de fuites, de problèmes électriques, de moisissures ou d'infestations de parasites; ○ des équipements de sécurité appropriés (p. ex., détecteurs de fumée, extincteurs, etc.); ○ des éléments structurels appropriés et satisfaisants (fenêtres, espaces séparés, portes); ○ les matières dangereuses ne doivent pas être conservées à proximité des locaux d'habitation; ○ les évacuations et sorties de secours nécessaires sont en place et bien éclairées. | <ul style="list-style-type: none"> • Selon la Politique sur le logement dans le secteur de l'agriculture primaire, les employeurs doivent fournir au travailleur un logement adéquat selon la définition de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et conforme aux règles des autorités provinciales/territoriales/municipales applicables. • Un logement <i>adéquat</i> est défini comme un logement qui ne nécessite pas de réparations majeures, notamment pas de plomberie ou de câblage électrique défectueux, ou de réparations structurelles des murs, des planchers ou des plafonds. • Les logements fournis par l'employeur doivent se conformer à une norme minimale de solidité structurelle et d'état général afin d'offrir aux travailleurs un certain niveau de confort au quotidien, d'après les normes et des lois provinciales et territoriales applicables. |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment doit être accessible au public. | <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle exigence du Programme des TET pour garantir que les travailleurs puissent avoir une |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|-------------------------------|--|---|
| | | liberté de mouvement et recevoir des invités sans restriction. |
| ESPACES DE VIE COMMUNS | <ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre de maintenir une plage de température de 20 °C à 25,5 °C (68 °F à 78,8 °F) dans tous les espaces et à tout moment. | <ul style="list-style-type: none"> La plage de température standard indiquée dans les exigences provinciales va d'un minimum de 20 °C à un maximum de 23,5 °C (Ontario et Québec) à 25,5 °C (Colombie-Britannique). |
| | <ul style="list-style-type: none"> Le logement doit être équipé de systèmes de chauffage et de climatisation appropriés et fonctionnels pour maintenir la plage de température précisée et contrôler le taux d'humidité, p. ex., la climatisation centrale ou des climatiseurs; le chauffage central, des radiateurs d'appoint (selon la période de l'année où les logements sont habités). | <ul style="list-style-type: none"> NOUVELLE exigence du Programme des TET selon laquelle les logements doivent disposer de systèmes de chauffage et de climatisation adéquats pour maintenir la plage de température proposée. D'après les exigences concernant les logements énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations</i> (2018-2025) (Alberta). |
| | <ul style="list-style-type: none"> Un mobilier adéquat doit être fourni en fonction du nombre de travailleurs logés. | <ul style="list-style-type: none"> Conformément aux exigences en vigueur, il est stipulé que l'ameublement des logements doit être fourni en fonction du nombre d'occupants. |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les meubles doivent être solides et en bon état. | <ul style="list-style-type: none"> D'après les exigences concernant les logements énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations</i> (2018-2025) (Alberta). Les exigences en vigueur imposent uniquement un « ameublement de base » dans les logements. |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|---------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Un taux d'occupation maximum de 7,44 m² (80 pi²) de surface totale utilisable et non obstruée par personne pour les espaces de vie communs. | <ul style="list-style-type: none"> Les exigences d'espacement sont adoptées en se fondant sur des exigences de F.A.R.M.S. (Ontario) et du BCAC (Colombie-Britannique) et concordent avec les exigences énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations</i> (2018-2025) (Alberta). Les exigences actuelles en matière d'espace varient entre 7 m² (75 pi²) (annexe F et Québec) à 7,44 m² (80 pi²) (Colombie-Britannique et Ontario). Les taux d'occupation en pieds carrés ne sont pas précisés. |
| DORTOIRS | <ul style="list-style-type: none"> Chaque chambre accueille un maximum de quatre travailleurs, avec une distance minimale de 2,0 m (environ 72 po) entre tous les lits. | <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle exigence du Programme des TET pour répondre aux préoccupations liées au surpeuplement et rendre les aménagements plus adaptables aux futures apparitions de maladies contagieuses. |
| | <ul style="list-style-type: none"> Chaque chambre doit disposer des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> Un bureau Une corbeille à papier Une chaise rembourrée Au moins quatre (4) crochets à vêtements sur les murs intérieurs. Chaque chambre doit être entièrement fermée par une porte munie d'une serrure à mortaiser et chaque occupant doit recevoir une (1) clé gratuitement. | <ul style="list-style-type: none"> D'après les exigences concernant les logements énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations</i> (2018-2025) (Alberta). Les documents en vigueur stipulent que les travailleurs doivent disposer de meubles de rangement, mais ne définissent pas d'exigences explicites. |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|---------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les lits doivent être composés d'un sommier convenable d'une hauteur minimale de 20 cm (7,87 po), d'un oreiller propre, d'un matelas de soutien propre et solide d'une largeur minimale de 95,6 cm (38 po), d'une longueur minimale de 190,5 cm (75 po) et d'une hauteur minimale de 63,5 cm (25 po). <ul style="list-style-type: none"> • Chaque travailleur doit se voir attribuer : <ul style="list-style-type: none"> • De la literie propre et en bonne état (pas de trous) à son arrivée, l'ensemble comprenant au <u>minimum</u> deux (2) taies d'oreiller, deux (2) ensembles de draps et au moins une (1) couverture par lit. • Un espace ou compartiment de rangement adéquat, fermé, à une distance raisonnable du lit, et qui peut prendre la forme d'un casier OU d'une étagère OU d'une petite commode (de 2 à 4 pi). | <ul style="list-style-type: none"> • Fournit des exigences claires concernant la taille minimale d'un matelas (longueur, largeur, hauteur) correspondant à celle d'un lit une place et sur la structure du cadre de lit afin que le lit soit adapté à un adulte. • Les exigences concernant les dimensions des matelas au Québec se limitent à une longueur minimale de 99 à 109 cm. <ul style="list-style-type: none"> • Fournit des exigences claires concernant la literie et le type de meuble ou de compartiment de rangement. • Il n'y a généralement pas de détail concernant la literie exigée, sauf dans les directives du BCAC (Colombie-Britannique) qui prévoient un seul ensemble de draps. La proposition garantirait la fourniture d'un ensemble de draps de rechange. • Les exigences provinciales en vigueur imposent uniquement un meuble de rangement « adéquat » pour les travailleurs. • Exigences proposées pour le meuble de rangement fondées sur les exigences du BCAC (Colombie-Britannique) et les exigences concernant les logements énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta). |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Examiner de nouveau l'approche quant aux lits superposés, y compris d'autres concepts et de nouvelles approches qui respecteraient les objectifs de santé publique et favoriseraient de meilleures conditions de vie. | <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle exigence du Programme des TET pour répondre aux préoccupations liées au surpeuplement et rendre les aménagements plus adaptables aux futures apparitions de maladies contagieuses. |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les hommes et les femmes ne peuvent pas être logés dans la même chambre (sauf s'ils sont conjoints). | <ul style="list-style-type: none"> Cette exigence apparaît également dans la Politique relative à l'agriculture primaire, mais n'est généralement pas précisée dans les normes de logement. Fondé sur les exigences en vigueur du BCAC (Colombie-Britannique) et sur les exigences concernant les logements énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations</i> (2018-2025) (Alberta – qui stipulent que l'employeur doit loger séparément les hommes et les femmes). |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs doivent disposer d'un lit individuel et ne sont pas tenus de partager un lit avec une autre personne qu'un conjoint. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur l'exigence en vigueur décrite et sur les exigences provinciales pour la Colombie-Britannique et dans l'annexe F. |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les conjoints doivent disposer d'un matelas deux places ou d'un grand matelas deux places. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur l'exigence énoncée dans les lignes directrices du BCAC (Colombie-Britannique) et l'annexe F. |
| SALLES DE BAINS | <ul style="list-style-type: none"> Toutes les salles de bains doivent se trouver dans les logements des travailleurs. | <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle exigence du Programme des TET pour améliorer les conditions de vie. |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|---------------------|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Les exigences provinciales en vigueur stipulent que les toilettes ne doivent pas se trouver à plus de 30 m des dortoirs (Colombie-Britannique) et que les toilettes chimiques sont autorisées (Ontario). |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les salles de bains doivent être séparées des chambres à coucher par des cloisons pleines et des portes verrouillables, et doivent être équipées d'une ventilation séparée avec un ventilateur d'extraction. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les lignes directrices du document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta). Les exigences provinciales en vigueur et l'annexe F stipulent que les toilettes doivent être séparées et être isolées des espaces de vie par des cloisons, mais n'imposent pas que les toilettes soient équipées d'un ventilateur d'extraction. |
| | <p>Ratio :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une (1) toilette pour cinq (5) travailleurs | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les lignes directrices du document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta). Les lignes directrices provinciales actuelles autorisent un ratio maximal d'une toilette pour dix travailleurs; |
| | <ul style="list-style-type: none"> Une (1) douche, avec des cloisons opaques, en bon état de fonctionnement et hygiénique, pour quatre (4) travailleurs. Chaque douche doit être accompagnée d'une (1) cabine adjacente pourvue de rideaux, d'un siège relevable fixé au mur ou d'une banquette et de deux (2) crochets à vêtements doubles. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les lignes directrices du document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta). |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|---------------------|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Les lignes directrices provinciales actuelles autorisent un ratio maximal d'une douche pour dix travailleurs; |
| | <ul style="list-style-type: none"> Un (1) lavabo équipé d'un miroir pour quatre (4) travailleurs avec de l'eau courante chaude (>43 °C) et froide. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les lignes directrices du document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta). Les lignes directrices provinciales actuelles autorisent un ratio maximal d'un lavabo pour sept travailleurs; |
| | <ul style="list-style-type: none"> Un (1) urinoir pour quinze (15) personnes. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les lignes directrices du document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta) – prévoit un urinoir pour 25 personnes. |
| CUISINES | <p>Ratio :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une (1) table de salle à manger avec des chaises de table en bon état pour dix (10) travailleurs. Un (1) micro-ondes pour dix (10) travailleurs. Un (1) four et une (1) cuisinière (avec un minimum de quatre brûleurs fonctionnels) pour six (6) travailleurs. Un (1) réfrigérateur (capable de conserver la nourriture à 4 °C ou moins) avec un espace suffisant pour le stockage des aliments, pour six (6) travailleurs. Des armoires et des étagères adéquates pour ranger l'équipement de cuisine et stocker les aliments. | <ul style="list-style-type: none"> Les exigences actuelles sont d'un four ou d'une cuisinière et d'un réfrigérateur pour six travailleurs, selon les sources provinciales (Colombie-Britannique., Ontario et Québec) et l'annexe F. Une « quantité adéquate » d'autres équipements de cuisine (p. ex., vaisselle, ustensiles, mobilier) doit être fournie. |

EXIGENCES MINIMALES PROPOSÉES POUR L'HÉBERGEMENT DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE PRIMAIRE

| ÉLÉMENT DE LOGEMENT | EXIGENCES FÉDÉRALES PROPOSÉES POUR LE PROGRAMME DES TET | JUSTIFICATION |
|------------------------|--|---|
| BUANDERIES | <ul style="list-style-type: none"> Les logements des travailleurs doivent comporter des buanderies gratuites pour les travailleurs. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les directives du BCAC (Colombie-Britannique) et sur les exigences énoncées dans le document <i>Construction Camp Rules and Regulations for Construction Camp Accommodations (2018-2025)</i> (Alberta). |
| | <ul style="list-style-type: none"> Une (1) laveuse et une (1) sècheuse de taille normale en bon état de marche pour dix (10) travailleurs. | <ul style="list-style-type: none"> Les lignes directrices du Québec imposent une laveuse et une sècheuse pour 10 travailleurs, tandis que le BCAC (Colombie-Britannique) impose une laveuse pour 15 travailleurs avec des installations de séchage séparées et l'Ontario exige une laveuse pour 15 couchettes. |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les installations de séchage supplémentaires (p. ex., des cordes à linge) doivent se trouver dans la buanderie et non dans les chambres. | <ul style="list-style-type: none"> Cette exigence est conforme aux lignes directrices sur les logements du BCAC (Colombie-Britannique). Bien que les lignes directrices de l'Ontario stipulent qu'il doit y avoir des installations de séchage à disposition, il n'y a pas d'autres exigences concernant l'emplacement de ces installations. |
| | <ul style="list-style-type: none"> Les installations utilisées pour le nettoyage des équipements de protection individuelle (p. ex., masques de protection contre les projections, vêtements de pluie, gants) doivent être séparées des machines à laver et des espaces de vie. | <ul style="list-style-type: none"> Fondé sur les lignes directrices du BCAC (Colombie-Britannique). |
| ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS | <ul style="list-style-type: none"> Un accès au service téléphonique et une connexion Internet gratuite seront fournis lorsque disponibles. | <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle exigence du Programme des TET pour permettre aux travailleurs de communiquer avec leur famille et les organismes de soutien, et d'accéder aux services sans l'aide de l'employeur. |